

Quelques jours après la parution des *Fleurs du Mal* de Charles Baudelaire le 21 juin 1857, le journaliste Gustave Bourdin en fustige le contenu le 5 juillet dans un article du *Figaro*, avant que des poursuites soient engagées pour « **offense à la morale religieuse** » et « **outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs** ». Baudelaire sera condamné au versement d'une amende, et son éditeur devra retrancher six poèmes dont le procureur général Ernest Pinard a demandé l'interdiction.

Bourdin écrivait ainsi : « M. Charles Baudelaire est, depuis une quinzaine d'années, un poète immense pour un petit cercle d'individus dont la vanité, en le saluant Dieu ou à peu près, faisait une assez bonne spéculation ; ils se reconnaissaient inférieurs à lui, c'est vrai ; mais en même temps, ils se proclamaient supérieurs à tous les gens qui n'iaient ce messie. Il fallait entendre ces messieurs apprécier les génies à qui nous avons voué notre culte et notre admiration : Hugo était un cancre, Béranger un cuistre, Alfred de Musset un idiot, et madame Sand une folle. Lassailly avait bien dit : Christ va-nu-pieds, Mahomet vagabond et Napoléon crétin.

« Mais on ne choisit ni ses amis ni ses admirateurs, et il serait par trop injuste d'imputer à M. Baudelaire des extravagances qui ont dû plus d'une fois lui faire lever les épaules. Il n'a eu qu'un tort à nos yeux, celui de rester trop longtemps inédit. Il n'avait encore publié qu'un compte rendu de Salon très vanté par les docteurs en esthétique, et une traduction d'Edgar Poe. Depuis trois fois cinq ans, on attendait donc ce volume de poésies ; on l'a attendu si longtemps, qu'il pourrait arriver quelque chose de semblable à ce qui se produit quand un dîner tarde à être trop servi ; ceux qui étaient les plus affamés sont les plus vite repus : l'heure de l'estomac est passée.

« Il n'en est pas de même de votre serviteur. Pendant que les convives attendaient avec une si vive impatience, il dînait ailleurs

tranquillement et sainement, et il arrivait l'estomac bien garni pour juger seulement du



Charles Baudelaire

coup d'œil. Ce serait à recommencer que j'en ferais autant. J'ai lu le volume, je n'ai pas de jugement à prononcer, pas d'arrêt à rendre ; mais voici mon opinion que je n'ai la prétention d'imposer à personne. On ne vit jamais gâter si follement d'aussi brillantes qualités. Il y a des moments où l'on doute de l'état mental de M. Baudelaire ; il y en a où l'on n'en doute plus : c'est, la plupart du temps, la répétition monotone et préméditée des mêmes mots, des mêmes pensées.

« L'odieux y coudoie l'ignoble ; le repoussant s'y allie à l'infect. Jamais on ne vit mordre et même mâcher autant de seins dans si peu de pages ; jamais on n'assiste à une semblable revue de démons, de foetus, de diables, de chloroses, de chats et de vermine. Ce livre est un hôpital ouvert à toutes les démences de l'esprit, à toutes les putridités du cœur ; encore si c'était pour les guérir, mais elles sont incurables. Un vers de M. Baudelaire résume admirablement sa manière ; pourquoi n'en a-t-il pas fait l'épigraphe des *fleurs du mal* ?

Je suis un cimetière abhorré de la lune.

« Et au milieu de tout cela, quatre pièces, *le Reniement de saint Pierre*, puis *Lesbos*, et deux qui ont pour titre *les Femmes damnées*, quatre chefs-d'œuvre de passion, d'art et de poésie ; mais on peut le dire, il le faut, on le doit : si l'on comprend qu'à vingt ans l'imagination d'un poète puisse se laisser entraîner à traiter de semblables sujets, rien ne peut justifier un homme de plus de trente d'avoir donné la publicité du livre à de semblables monstruosité. »

Si deux jours plus tard la direction de la Sûreté publique saisit le parquet pour « outrage à la morale publique » et pour « outrage à la morale religieuse », cette dernière accusation est finalement abandonnée. Cependant le 20 août, le procureur Ernest Pinard, qui avait également requis contre *Madame Bovary*, prononce un réquisitoire devant la 6^e ; Chambre correctionnelle.

« Poursuivre un livre pour offense à la morale publique est toujours chose délicate. Si la poursuite n'aboutit pas, on fait à l'auteur un succès, presque un piédestal ; il triomphe, et on a assumé, vis-à-vis de lui, l'apparence de la persécution. J'ajoute que, dans l'affaire actuelle, l'auteur arrive devant vous, protégé par des écrivains de valeur, des critiques sérieux dont le témoignage complique encore la tâche du ministère public. Et cependant, messieurs, je n'hésite pas à la remplir. Ce n'est pas l'homme que nous avons à juger, c'est son œuvre, ce n'est pas le résultat de la poursuite qui me préoccupe, c'est uniquement la question de savoir si elle est fondée.

« Charles Baudelaire n'appartient pas à une école. Il ne relève que de lui-même. Son principe, sa théorie, c'est de tout peindre, de tout mettre à nu. Il fouillera la nature humaine dans ses replis les plus intimes ; il aura, pour la rendre, des tons vigoureux et saisissants ; il l'exagèrera surtout dans ses côtés hideux ; il la grossira outre mesure, afin de créer l'impression, la sensation. Il fait ainsi, peut-il dire, la contre-partie du classique, du convenu, qui est singulièrement monotone et qui n'obéit qu'à des règles artificielles.

« Le juge n'est point un critique littéraire, appelé à se prononcer sur des modes opposés d'apprécier l'art et de le rendre. Il n'est point le juge des écoles, mais le législateur l'a investi d'une mission définie : le législateur a inscrit dans nos codes le délit d'offense à la morale publique, il a puni ce délit de certaines peines, il a donné au pouvoir judiciaire une autorité discrétionnaire pour reconnaître si cette morale est offensée, si la limite a été franchie. Le juge est une sentinelle qui ne doit pas laisser passer la frontière. Voilà sa mission.

« Ici, dans le procès actuel, le ministère public devait-il donner l'éveil ? Voilà le procès. Pour le résoudre, citons dans ce recueil de pièces détachées celles que nous ne pouvons laisser passer sans protester. Je lis, à la page 53, la pièce 20, intitulée *Les Bijoux*, et j'y signale trois strophes qui, pour le critique le plus indulgent, constituent la peinture lascive, offensant la morale publique :

Et ses bras et sa jambe et sa cuisse et ses reins
Polis comme de l'huile, onduleux comme un cygne,
Passaient devant mes yeux clairvoyants et sereins.
Et son ventre et ses seins, ces grappes de ma vigne,

S'avançaient plus câlins que les anges du mal,
Pour troubler le repos où mon âme était mise.
Et pour la déranger du rocher de cristal
Où, calme et solitaire, elle s'était assise.

Je croyais voir assis, par un nouveau dessin,
Les hanches de l'Antiope au buste d'un imberbe
Tant sa taille faisait ressortir son bassin.
Sur ce teint fauve et brun, le fard était superbe.

à la page 73, dans la pièce 30, intitulée *Le Léthé*, je vous signale cette strophe finale :

Je sucerais, pour noyer ma rancœur,
Le népenthès et la bonne ciguë
Aux bouts charmants de cette gorge aiguë,
Qui n'a jamais emprisonné de cœur

Dans la pièce 39, *À Celle qui est trop gaie*, à la page 92, que pensez-vous de ces trois strophes, où l'amant dit à sa maîtresse :

Ainsi je voudrais une nuit,
Quand l'heure des voluptés sonne,
Sur les trésors de ta personne,
Comme un lâche ramper sans bruit,

Pour châtier ta chair joyeuse,
Pour meurtrir ton sein pardonné,
Et faire à ton flanc étonné
Une blessure large et creuse.

Et, vertigineuse douceur,
À travers ces lèvres nouvelles
Plus éclatantes et plus belles,
T'infuser mon venin, ma sœur !

De la page 187 à la page 197, les deux pièces 80 et 81 intitulées : *Lesbos* et *Les Femmes damnées* sont à lire tout entières. Vous y trouverez dans leurs détails les plus intimes les

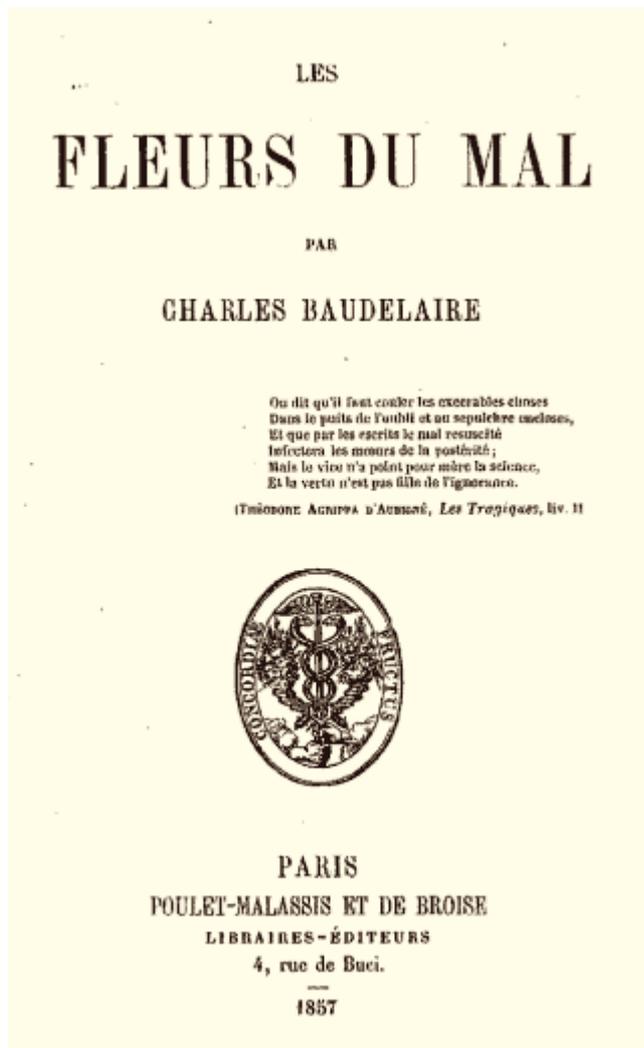
moeurs des tribades. À la page 206, la pièce 87, intitulée *Les Métamorphoses du Vampire*, débute par ces vers :

La femme cependant, de sa bouche de fraise,
En se tordant ainsi qu'un serpent sur la braise
Et, pétrissant ses seins sur le fer de son busc,
Laisait couler ces mots tout imprégnés de musc :
« Moi, j'ai la lèvre humide et je sais la science
De perdre au fond d'un lit l'antique conscience.
Je sèche tous les pleurs sur mes seins triomphants
Et fais rire les vieux du rire des enfants.
Je remplace, pour qui me voit nue et sans voile,
La lune, le soleil, le ciel et les étoiles !
Je suis, mon cher savant, si docte aux voluptés,
Lorsque j'étouffe un homme en mes bras veloutés,
Ou lorsque j'abandonne aux morsures mon buste,
Timide et libertine, et fragile et robuste,
Que sur ces matelas, qui se pâment d'émoi,
Les anges impuissants se damneraient pour moi. »

Sans doute, Baudelaire dira qu'à la strophe suivante il a fait la contre-partie en écrivant ces autres vers :

Quand elle eut de mes os sucé toute la moelle,
Et que languissamment je me tournai vers elle
Pour lui rendre un baiser d'amour, je ne vis plus
Qu'une outre aux flancs gluants, toute pleine de pus.

« De bonne foi, croyez-vous qu'on puisse tout dire, tout peindre, tout mettre à nu, pourvu qu'on parle ensuite du dégoût né de la débauche et qu'on décrive les maladies qui la punissent ? Messieurs, je crois avoir cité assez de passages pour affirmer qu'il y a eu offense à la morale publique. Ou le sens de la pudeur n'existe pas, ou la limite qu'elle impose a été audacieusement franchie. La morale religieuse n'est pas plus respectée que la morale publique. Je signalerai sur ce second point : *Le Reniement de saint Pierre*, pièce 90, à la page 217 ; – *Abel et Caïn*, pièce 91, à la page 219 ; – *Les Litanies de Satan*, pièce 92, à la page 222 ; – *Le Vin de l'Assassin*, pièce 95, à la page 235.



Frontispice de l'édition de 1857 des *Fleurs du mal*

« Prendre parti pour le reniement contre Jésus, pour Caïn contre Abel, invoquer Satan à l'encontre des Saints, faire dire à l'assassin : Je m'en moque comme de Dieu, du Diable ou de la Sainte-Table, n'est-ce pas accumuler des débauches de langage qui justifient l'ordonnance du juge d'instruction ? Oui : il a dû renvoyer Baudelaire devant les juges correctionnels pour offense à cette grande morale chrétienne qui est en réalité la seule base solide de nos mœurs publiques. Pour justifier ce renvoi, pour amener ce débat public entre la prévention et la défense, les présomptions suffisaient et les présomptions y étaient. Mais, après les explications contradictoires de l'audience, avez-vous la certitude nécessaire pour condamner sur le second chef ? Vous apprécierez si Baudelaire, cet esprit tourmenté, qui a voulu faire de l'étrange plutôt que du blasphème, a eu conscience de cette offense-là.

« L'offense à la morale publique, voilà celle que je trouve invinciblement démontrée, et je tiens, sur ce point, à répondre à toutes les objections. La première

objection qu'on me fera sera celle-ci : le livre est triste ; le nom seul dit que l'auteur a voulu dépeindre le mal et ses trompeuses caresses, pour en préserver. Ne s'appelle-t-il pas *les Fleurs du Mal* ? Dès lors, voyez-y un enseignement au lieu d'y voir une offense. Un enseignement ! Ce mot-là est bientôt dit. Mais, ici, il n'est pas la vérité. Croit-on que certaines fleurs au parfum vertigineux soient bonnes à respirer ? Le poison qu'elles apportent n'éloigne pas d'elles ; il monte à la tête, il grise les nerfs, il donne le trouble, le vertige, et il peut tuer aussi.

« Je peins le mal avec ses enivrements, mais aussi avec ses misères et ses hontes, direz-vous ! Soit ; mais tous ces nombreux lecteurs pour lesquels vous écrivez, car vous tirez à plusieurs milliers d'exemplaires et vous vendez à bas prix, ces lecteurs multiples, de tout rang, de tout âge, de toute condition, prendront-ils l'antidote dont vous parlez avec tant de complaisance ? Même chez vos lecteurs instruits, chez vos hommes faits, croyez-vous qu'il y ait beaucoup de froids calculateurs pesant le pour et le contre, mettant le contre-poids à côté du poids, ayant la tête, l'imagination, les sens parfaitement équilibrés ! L'homme n'en veut pas convenir, il a trop d'orgueil pour cela. Mais la vérité la voici : l'homme est toujours plus ou moins infirme, plus ou moins faible, plus au moins malade, portant d'autant plus le poids de sa chute originelle, qu'il veut en douter ou la nier. Si telle est sa nature intime tant qu'elle n'est pas relevée par de mâles efforts et une forte discipline, qui ne sait combien il prendra facilement le goût des frivolités lascives, sans se préoccuper de l'enseignement que l'auteur veut y placer.

« Pour tous ceux qui ne sont encore ni appauvris ni blasés, il y a toujours des impressions malsaines à recueillir dans de semblables tableaux. Quelles que soient les conséquences du désordre, si édifiées que soient à cet égard certains lecteurs, ils rechercheront surtout dans les pages de ce livre : *La Femme nue, essayant des poses devant l'amant fasciné* (pièce 20) ; – *La Mégère libertine* qui verse trop de flammes et qu'on ne peut, comme le Styx, embrasser neuf fois (pièce 24 *Non satiata*) ; – *La Vierge folle*, dont la jupe et la gorge aiguë aux bouts charmants versent le Léthé (pièce 30) ; – *La Femme trop gaie*, dont l'amant châtie la chair joyeuse, en lui ouvrant des lèvres nouvelles (pièce 39) ; – *Le beau Navire*, où la femme est décrite avec la gorge triomphante, provocante, bouclier armé de pointes roses, tandis que les jambes, sous les volants qu'elles chassent, tourmentent les désirs et les agacent (pièce 48) ; – *La Mendicante rousse*, dont les nœuds mal attachés dévoilent le sein tout nouvelet, et dont les bras, pour la déshabiller, se font prier, en chassant les doigts lutins (pièce 63) ; – *Lesbos*, où les filles aux yeux doux, de leurs corps amoureuses, caressent les fruits mûrs de leur nubilité (pièce 80) ; – *Les Femmes damnées ou les Tribades* (pièces 81 et 82) ; – *Les Métamorphoses, ou la Femme Vampire*, étouffant un homme en ses bras veloutés, abandonnant aux morsures son buste, sur les matelas qui se pâment d'émoi, au point que les anges impuissants se damnent pour elle (pièce 87).

« Dans ces pièces multiples où l'auteur s'évertue à forcer chaque situation comme s'il tenait la gageure de donner des sens à ceux qui ne sentent plus, messieurs, vous qui êtes juges, vous n'avez qu'à choisir. Le choix est facile, car l'offense est à peu près partout. On me fait une seconde objection, en signalant dans le passé des livres tout aussi offensants pour la morale publique et qui n'ont pas été poursuivis. Je réponds, qu'en droit, de semblables précédents ne lient pas le ministère public, qu'en fait, il y a des questions d'opportunité qui expliquent souvent l'abstention et qui la justifient. Ainsi, on ne poursuivra pas un livre immoral qui n'aura nulle chance d'être lu ou d'être compris : le déférer à la justice, ce serait l'indiquer au public, et lui assurer peut-être un succès d'un jour qu'il n'aurait point eu sans cela.

« Mais cette réserve du ministère public ne pourra être, le lendemain, retournée contre lui. Autrement, son action ne serait plus libre. Si l'immoralité des productions s'accroît, il faut qu'il puisse toujours punir le vice, sans qu'on ait à lui reprocher de n'avoir pas antérieurement poursuivi. Sans cela le résultat final serait l'impunité absolue, à quelque degré qu'on fût descendu.

« Messieurs, j'ai répondu aux objections, et je vous dis : Réagissez, par un jugement, contre ces tendances croissantes, mais certaines, contre cette fièvre malsaine qui porte à tout peindre, à tout décrire, à tout dire, comme si le délit d'offense à la morale publique était abrogé, et comme si cette morale n'existait pas. Le paganisme avait des hontes que nous retrouvons traduites dans les ruines des villes détruites, Pompéi et Herculanium. Mais au temple, sur la place publique, ses statues ont une nudité chaste. Ses artistes ont le culte de la beauté plastique ; ils rendent les formes harmonieuses du corps humain, et ne nous le montrent pas avili ou palpitant sous l'étreinte de la débauche. Ils avaient le respect de la vie sociale.

« Dans notre société imprégnée de christianisme, ayons au moins ce même respect. J'ajoute que le livre n'est pas une feuille légère qui se perd et s'oublie comme le journal. Quand le livre apparaît, c'est pour rester ; il demeure dans nos bibliothèques, à nos foyers, comme une sorte de tableau. S'il a ces peintures obscènes qui corrompent ceux qui ne savent rien encore de la vie, s'il excite les curiosités mauvaises et s'il est aussi le piment des sens blasés, il devient un danger toujours permanent, bien autrement que cette feuille quotidienne qu'on parcourt le matin, qu'on oublie le soir et qu'on collectionne rarement.

« Je sais bien qu'on ne sollicitera l'acquiescement qu'en vous disant de blâmer le livre dans quelques *considérants* bien sentis. Vous n'aurez pas, messieurs, ces imprévoyantes condescendances. Vous n'oublierez pas que le public ne voit que le résultat final. S'il y a acquiescement, le public croit le livre absolument amnistié ; il oublie vite les *attendus*, et s'il se les rappelait, il les réputerait démentis par le dernier mot de la sentence. Le juge n'aurait mis personne en garde contre l'œuvre, et il encourrait un reproche qu'il était loin de prévoir, et qu'il ne croyait pas mériter, celui de s'être contredit. Soyez indulgent pour Baudelaire, qui est une nature inquiète et sans équilibre. Soyez-le pour les imprimeurs, qui se mettent à couvert derrière l'auteur. Mais donnez, en condamnant certaines pièces du livre, un avertissement devenu nécessaire. »

La plaidoirie fut assurée par l'avocat Gustave Gaspard Chaix d'Est-Ange. Le Tribunal rendit le 21 août 1857 son jugement en ces termes :

« En ce qui touche le délit d'offense à la morale religieuse, attendu que la prévention n'est pas établie, renvoie les prévenus des fins des poursuites ;

« En ce qui touche la prévention d'offense à la morale publique et aux bonnes mœurs.

« Attendu que l'erreur du poète dans le but qu'il voulait atteindre et dans la route qu'il a suivie, quelque effort de style qu'il ait pu faire, quel que soit le blâme qui précède ou qui suit ses peintures, ne saurait détruire l'effet funeste des tableaux qu'il présente au lecteur, et qui, dans les pièces incriminées, conduisent nécessairement à l'excitation des sens par un réalisme grossier et offensant pour la pudeur ;

« Attendu que Baudelaire, Poulet-Malassis et De Broise ont commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs ;

« Savoir : Baudelaire en publiant, Poulet-Malassis et De Broise, en publiant, vendant et mettant en vente à Paris et à Alençon l'ouvrage intitulé : *Les Fleurs du Mal*, lequel contient des passages ou expressions obscènes ou immorales. Que lesdits passages sont contenus dans les pièces portant les numéros 20, 30, 39, 80, 81 et 87 du recueil ;

« Vu l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, l'article 26 de la loi du 26 mai 1819 ;

« Vu également l'article 463 du Code pénal ;

« Condamne Baudelaire à 300 francs d'amende ; Poulet-Malassis et De Broise chacun à 100 francs d'amende ; Ordonne la suppression des pièces portant les numéros 20, 30, 39, 80, 81 et 87 du recueil ; Condamne les prévenus solidairement aux frais. »

La suppression avait trait aux poèmes *Les Bijoux*, *Le Léthé*, *À celle qui est trop gaie*, *Lesbos*, *Femmes damnées* et *Les Métamorphoses du vampire*. C'est le 31 mai 1949 que Charles Baudelaire et ses éditeurs furent réhabilités par la cour de cassation, saisie à la requête du président de la Société des gens de lettres.

<https://www.france-pittoresque.com/spip.php?article3664>